

GE_GERICHTE ACJC/1789/2012 vom 14. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1789_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1789/2012 du 14 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1789/2012 del 14 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP; art. 321 al. 2 CPC). Il doit aussi satisfaire aux exigences de l'art. 130 CPC (art. 251 let. a et 252 CPC).

- 8/15 -

C/5702/2012 Selon l'art. 321 al. 3 CPC, la décision attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant.

E. 1.2

En l'espèce, le recours, déposé dans le délai requis et selon la forme voulue par la loi, est recevable. L'omission de la recourante de joindre une copie du jugement entrepris ne prêche pas à conséquence, celle-ci pouvant être réparée (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 13 ad art. 322, qui renvoie à la n. 13 ad art. 312 CPC).

E. 2.1

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

Les griefs tendant à la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués dans la mesure où cette appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 2.2

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 326 al. 2 CPC, 278 al. 3 LP). Les faits qui se sont produits pendant la procédure d'opposition au séquestre et ceux intervenus après la décision de première instance doivent être pris en compte. Le législateur a expressément voulu permettre d'alléguer des faits nouveaux pour éviter qu'un séquestre ne soit prononcé alors que les circonstances s'y opposent. Le moment déterminant pour apprécier le cas de séquestre est celui où l'autorité de recours statue (HOHL, Procédure civile, 2ème éd., Berne 2010, p. 300, n. 1642 à 1644, qui cite l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.1 et 4.1.2).

E. 2.3

Les déterminations spontanées des parties sont en principe recevables, en vertu de leur droit d'être entendu (art. 29 Cst.), qui garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer

avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_398/2012 du 14 septembre 2012 consid. 4.1.1 et les références citées). Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au

- 9/15 -

C/5702/2012 dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_398/2012 du 14 septembre 2012 consid. 4.1.1; ATF 138 III 252 = SJ 2012 I 336, consid. 2.2 et les références citées). La réplique ne saurait conduire à un complément du recours, en raison de l'échéance du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_303/2012 du 30 août 2012 consid. 1.6).

E. 2.4

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par la recourante (n. 22 à 24, y compris leur traduction), respectivement l'intimé (n. 25 et 26) sont recevables, parce qu'elles ont été dressées après le 11 juin 2012, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal.

La réplique du 15 octobre 2012 et la duplique du 29 octobre 2012 sont recevables, bien que la Cour de justice avait avisé les parties de la mise en délibération de la cause le 4 octobre 2012, en application de la jurisprudence fédérale susévoquée relative au droit d'être entendu des parties, lesquelles se sont, au demeurant, exprimées dans un délai raisonnable. En revanche, ainsi que l'intimé le souligne avec raison, la réplique ne saurait permettre de réparer, après l'échéance du délai de recours, un vice affectant le recours. Dès lors, le grief nouvellement exposé dans la réplique s'agissant de faits constatés de manière manifestement inexacte est irrecevable. Il en va ainsi à propos du fait que l'intimé avait eu connaissance des transferts intervenus et avait acquiescé à ceux-ci. En revanche, le grief relatif à la provenance des avoirs transférés, dûment motivé dans le recours, est recevable et sera examiné ci-dessous (cf. ch. 4).

Les pièces nouvellement dressées le 15 octobre 2012, et qui accompagnent la réplique (n. 24 et 25, y compris la traduction), sont recevables (art. 278 al. 3 LP). La pièce no 27 produite par l'intimé, à savoir un avis de droit de S_____ Sàrl du 25 octobre 2012 et qui accompagne sa duplique du 29 octobre 2012 est également recevable (art. 278 al. 3 LP).

E. 2.5

En tout état de cause, il convient de préciser qu'en l'espèce la recevabilité des réplique et duplique et des pièces y relatives n'exerce pas d'influence sur l'issue du litige, dans la mesure où il est circonscrit à la question de savoir si l'intimé rend ou non vraisemblable que la somme de 17'156'329 € 56 relève de ses biens propres et qu'il aurait dès lors une créance à l'encontre de la recourante (art. 272 al. 1 LP, cf. consid. 4 infra).

E. 3.1

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir inexactement retenu que la somme de 17'500'000 € a été transférée au débit du compte de son époux avant de faire l'objet de

placements à terme (pour 10'000'000 € et 7'500'000 €, cf. let. E.d ci-
- 10/15 -

C/5702/2012 dessus), alors que c'est par le débit de son compte personnel que cette somme a fait l'objets desdits placements.

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que la somme de 17'500'000 € provenant du compte personnel de l'intimé auprès de H_____ SA a d'abord été transférée sur le compte personnel de l'épouse auprès de H_____ SA (n. 2_____), avant de faire l'objet de placements aux échéances de mars et mai 2009 sur des comptes de dépôts, toujours au nom de l'épouse, auprès de H_____ SA (3_____ [deposit]) et (4_____ [deposit]). Ensuite, le remboursement de ces placements a été transféré depuis le compte de H_____ SA au nom de l'épouse sur le compte personnel de celle-ci auprès de I_____, antérieurement à l'ordre de transfert litigieux exécuté le 22 octobre 2009 en faveur de la K_____ SA.

Cette précision, utile au déroulement des faits, ne modifie néanmoins pas l'issue du litige, puisque la question à résoudre se situe en amont de ces transferts, en tant qu'il s'agit de déterminer si l'intimé rend ou non vraisemblable l'appartenance de cette somme à ses biens propres.

Le recours n'est, dès lors, pas fondé sur ce point.

E. 4

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre et 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques précitées : simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012 du 17 août 2012 consid. 4.3.2).

E. 5

La recourante met en cause l'existence du lien suffisant entre la créance invoquée et la Suisse, retenu par le premier juge.

E. 5.1

L'exigence d'un "lien suffisant" avec la Suisse ne doit pas être interprétée restrictivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2; ATF 124 III 219 consid. 3; 123 III 494 consid. 3a). Elle est, notamment, réalisée lorsque la créance invoquée à l'appui de la réquisition est soumise au droit suisse ou que les juridictions suisses sont compétentes *ratione loci* pour connaître du litige (arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai

- 11/15 -

C/5702/2012 2011 consid. 4.1.2), que ce soit en vertu des règles de compétences de la LDIP ou d'une élection de for (ATF 124 III 219 consid. 3 bb et les références citées).

Celui-ci existe, notamment, dans les cas suivants : domicile du créancier en Suisse; lieu de conclusion ou de création de l'obligation en Suisse; exécution en Suisse de la prestation convenue; compétence des autorités judiciaires suisses pour connaître d'un éventuel litige, etc. (CHAIX, La jurisprudence cantonale en matière de mesures provisionnelles et autres procédures spéciales, in SJ 2005 II 357, p. 368).

A lui seul, le lieu de situation des biens - qui constitue en réalité le point de rattachement initial du séquestre - ne constitue pas un lien suffisant avec la Suisse. Il en va différemment lorsque le débiteur déplace ses biens en Suisse dans le but de rendre l'accès à son patrimoine impossible ou excessivement difficile (STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 81 ad art. 271 LP; STOFFEL, in Basler Kommentar, SchKG II, 2ème éd., 2010, n. 94 ad art. 271 LP).

E. 5.2

En l'espèce, il y a lieu d'admettre, comme le Tribunal, que la cause présente un lien suffisant avec la Suisse. L'intimé conteste en effet le virement du 22 octobre 2009, lequel a été effectué par un établissement suisse - le FAMILY OFFICE des parties sis à Zoug - au profit du compte de la recourante auprès d'une banque genevoise, la K_____ S.A. à Genève, lieu du résultat du transfert litigieux. Plus largement, la somme en cause provient d'un patrimoine que l'intimé a perçu de la part de sociétés de famille sises en Suisse. De surcroît, la recourante n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle a renoncé à la gestion de ses avoirs par le FAMILY OFFICE au profit d'une banque suisse, de sorte qu'il est rendu vraisemblable qu'elle avait cherché, en l'état, à rendre plus difficile l'accès à ce patrimoine. A teneur de la doctrine citée ci-dessus, le lien de la présente cause avec la Suisse est établi.

Le grief de la recourante n'est, dès lors, pas fondé.

E. 6

Les parties s'affrontent sur le statut juridique de la somme de 17'156'329 € 56 et sur l'existence, ou non, d'une créance de l'intimé en restitution de celle-ci.

E. 6.1

Il ressort des avis de droit des 12 mars, 8 juin et 31 mai 2012 émis par [l'institut] N_____, soit pour lui le Dr V_____, mandaté par l'intimé, que l'indemnité perçue par ce dernier provient d'un patrimoine familial qu'il qualifie de "fidei commis de residuo", susceptible de fonder un lien étroit avec le mari et de justifier son attribution aux biens propres de ce dernier. Plus précisément, le "fidei commis de residuo" n'est pas intégré aux biens communs des parties et il en va de même de son succédané, à savoir la contre-valeur des participations dans les sociétés familiales que le mari a perçues en 2008.

- 12/15 -

C/5702/2012

Dans le même sens, S_____ Sàrl, soit pour lui W_____, également mandaté par l'intimé, soutient dans ses avis de droit des 28 septembre et 25 octobre 2012, que la participation de l'époux à l'entreprise familiale était inséparablement liée à sa personne, puisqu'elle était

réservée aux héritiers de la famille et que les actions des sociétés n'étaient ni aliénables ni transmissibles, mais devaient être restituées lorsqu'une limite d'âge était atteinte. La participation dans ces sociétés est détenue en quelque sorte à titre fiduciaire. Cela justifie de les considérer comme un bien de la fortune hautement personnel au sens de l'art. 1:94 al. 3 BW (Code civil néerlandais). Il en va de même des versements à titre de compensation, qui représentent un succédané. Cet Institut soutient que l'entreprise familiale et la fortune reçue dans ce cadre constituent un "fidei commis de residuo".

En revanche, [l'étude d'avocats] Q_____ à R_____ (Pays-Bas), soit pour eux le Dr X_____ et Y_____, mandatées par la recourante, exposent dans leur avis de droit du 7 juin 2012 que le "fidei commis de residuo" est interdit en droit néerlandais, sous réserve de ceux qui ont été constitués avant 1838. L'hypothèse d'un "fidei commis de residuo" leur paraît "improbable et spéculative", en particulier en l'absence de document démontrant l'existence d'une libéralité avec fidéicomis. Elles optent pour un simple transfert de parts sociales. Ces auteurs rappellent que la jurisprudence néerlandaise est très réticente à reconnaître "l'attachement à la personne" au sens de l'art. 1:94 al. 3 BW, d'une part, et que, d'autre part, elle n'a pas admis l'existence d'un lien étroit entre une personne et les parts sociales dans une entreprise, respectivement entre celle-là et leur prix de vente. Ces auteurs précisent que les parts sont certes attribuées au mari, mais que leur valeur économique relève de la communauté de biens existant entre les parties.

Dans son avis de droit dressé le 3 septembre 2012 à la demande de la recourante, le Dr P_____ expose que, d'après les informations dont elle dispose sur la jurisprudence néerlandaise, les parts sociales qu'un époux détient dans l'entreprise familiale ne font pas partie des "verknochten goederen", c'est-à-dire qu'elles ne sont pas considérées comme étant un bien hautement personnel. Il ne fait aucun doute qu'il existe un lien personnel entre de telles parts sociales et l'époux, mais ceci n'est pas une raison suffisante pour exclure la valeur économique de ces parts de la communauté de biens des époux. D'autres critères seraient nécessaires pour ce faire : l'élément du patrimoine en question devrait perdre sa nature ou ne pas remplir son but. Or, cela ne peut pas être constaté en relation avec les produits de la vente litigieuse.

Le FAMILY OFFICE, sollicité par la recourante, a exposé le 15 octobre 2012 que la somme de 17'156'329 € 56 fait partie des biens communs des époux et que l'épouse dispose d'un pouvoir de disposition exclusif sur celle-ci. Selon le FAMILY OFFICE, il y a eu donation de l'époux à son épouse et une éventuelle

- 13/15 -

C/5702/2012 prétention en enrichissement illégitime de l'époux serait prescrite, selon le droit allemand, trois ans après la donation effectuée en 2008.

E. 6.2

S'agissant du droit de gestion sur cette somme, [l'institut] N_____ expose que seul le mari disposait de celui-ci et que le transfert de la somme sur un compte joint n'autorisait ni un droit de gestion conjoint des époux ni une gestion séparée de leur part. Une atteinte au droit de gestion des biens de l'autre conjoint entraîne en principe la nullité de la transaction et une "indemnisation pour dommages".

En revanche, [l'étude] Q_____ formule l'hypothèse d'une délégation de gestion ("délaissement de gestion") concédée par le mari à l'épouse, qui n'est soumise à aucune

exigence de forme. En tout état de cause, même à supposer une violation du devoir de gestion, la communauté n'est pas lésée, puisque la somme litigieuse a été conservée par l'épouse, ce qui exclut toute prétention du mari. Le Dr P_____ est du même avis.

E. 6.3

L'intimé invoque une prétention en enrichissement illégitime à l'encontre de son épouse, indépendante de la liquidation du régime matrimonial, sujette au droit allemand. Il se réfère aux avis de droit dressés le 28 septembre 2012 par S_____ Sàrl et le Prof. Dr T_____.

La recourante, se fondant sur les avis de droit du Dr P_____ des 3 septembre et 15 octobre 2012, réfute une telle prétention en concours avec la liquidation du régime matrimonial, déjà régie par le droit néerlandais. Selon cet avis, le droit allemand exclut l'application des règles sur l'enrichissement sans cause aux époux en instance de divorce.

E. 6.4

En l'espèce, l'intimé rend d'une part vraisemblable que la somme de 17'156'329 € 56 provient de la vente de ses participations dans des sociétés appartenant à sa famille; d'autre part, il rend vraisemblable qu'il a pu être dans l'erreur au sujet du statut juridique de cet avoir, qui est susceptible de relever de ses biens propres selon le droit néerlandais, cela quand bien même cette législation admet restrictivement l'affectation de biens propres dans le régime matrimonial de la communauté de biens. Dès lors, une prétention en restitution de l'intimé à l'encontre de la recourante est plausible, que ce soit dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial ou d'une action en enrichissement illégitime par devant les juridictions allemandes. Enfin, la prescription de cette dernière action, invoquée par la recourante, n'est pas déterminante, dans la mesure où il est vraisemblable qu'elle a pu être interrompue par l'action formée par l'intimé par devant le Landgericht [de] O_____ (jugement du 29 août 2012 évoqué ci-dessus).

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal, statuant sous l'angle de la vraisemblance du droit, n'a pas violé la loi en rejetant l'opposition à séquestre. Le recours sera, ainsi, rejeté.

- 14/15 -

C/5702/2012

E. 7

Les frais du recours sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui est dès lors acquise à l'Etat. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 95 et 106 al. 1 CC). La recourante sera condamnée à verser 12'000 fr. de dépens à l'intimé, débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC).

E. 8

La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Assimilée à une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, seule peut être dénoncée la violation des droits constitutionnels (arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 1.1 et 1.3; ATF 135 III 232 consid. 1). * * * * *

- 15/15 -

C/5702/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/35/2012 rendu le 21 août 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5702/2012- 19 SQP. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ aux frais du recours, arrêtés à 3'000 fr., et dit que l'avance de frais versée par celle-ci est acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Condamne A_____ à verser à B_____ 12'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.